N° d'ordre

Numéro du répertoire **2025 /**
R.G. Trib. Trav. **19/353/A**
Date du prononcé **17 avril 2025**
Numéro du rôle **2023/AL/209**
En cause de : **C T** **C/** **M A** **FEDRIS** **SA**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 K

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

* risques professionnels – accident du travail – secteur privé – accident de travail mortel – travail au noir * absence d'autorité de force jugée absolue de la décision pénale * preuve de l'existence d'un contrat de travail à charge de la victime - preuve du lien de subordination et des conditions rémunératoires – Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail * accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail *indemnisation – réouverture des débats

EN CAUSE :

Monsieur T C (ci-après dénommé « *Monsieur C* »), RRN, domicilié à,
partie appelante au principal, partie intimée sur incident
comparaissant personnellement, assisté de son conseil Maître H Z *loco* Maître P B, avocat à 4000 LIEGE;

CONTRE :

1. Madame A M (ci-après dénommée « *Madame M* ») RRN, domiciliée à
première partie intimée au principal, première partie appelante sur incident
comparaissant personnellement, assisté par son conseil Maître J G *loco* Maître L P, avocate à 4000 LIEGE;

2. L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels, en abrégé « *FEDRIS* », BCE n°0206.734.318, dont les bureaux sont situés à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1,
deuxième partie intimée, seconde partie appelante sur incident
comparaissant par Maître M R *loco* Maître I T, avocat à 4020 LIEGE;

3. La SA (ci-après dénommée « *la Société* »), BCE , dont le siège est établi à
troisième partie intimée,
comparaissant par Maître C C *loco* Maître V D, avocat à 4000 LIEGE.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 décembre 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème chambre (R.G. 19/353/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 avril 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 mai 2023 ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 28 avril 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 24 mai 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 septembre 2024 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 17 mai 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 septembre 2024 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles ainsi que les conclusions de synthèse pour Madame M, reçues au greffe de la cour respectivement les 24 juillet 2023, 8 janvier 2024 et 5 juillet 2024 ;
- les conclusions pour FEDRIS, reçues au greffe de la cour le 25 septembre 2023, et encore celles déposées lors de l'audience du 12 septembre 2024 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles ainsi que les conclusions de synthèse pour la Société, reçues au greffe de la cour respectivement les 25 septembre 2023, 19 février 2024 et 19 juin 2024 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse pour Monsieur C, reçues au greffe de la cour respectivement les 27 novembre 2023 et 19 avril 2024 ;
- les dossiers de pièces de Madame M, reçus au greffe de la cour les 8 et 9 juillet 2024 ;
- les dossiers de pièces de FEDRIS, reçus au greffe de la cour les 25 septembre 2023 et 6 juin 2024 ;
- le dossier de pièces de Monsieur C, reçu au greffe de la cour le 23 aout 2024 ;
- la pièce relative au versement effectué en faveur des parties civile au mois de juillet 2015 déposée par Monsieur C le 13 septembre 2024 de la somme de 42.500,00 EUR ;
- le courrier de la Société reçu au greffe le 3 octobre 2024.

2. Lors de l'audience publique du 12 septembre 2024, les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les débats ont ensuite été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

3. A la lecture des éléments dont la cour a pris connaissance, les faits peuvent se résumer comme suit :

- Monsieur C est propriétaire d'un hangar comprenant un parking situé quai G à 4020 Liège. Monsieur C dépose l'acte authentique de vente du 8 septembre 2014 par lequel il est devenu le propriétaire de ce bien[1]. Le bien comporte dans l'immeuble d'habitation, un appartement au premier étage et, dans le parking, un niveau du premier étage, un grand emplacement pour voitures avec accès par une rampe.

  Monsieur C est le gérant de la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR.

- Monsieur S R (ci-après « Monsieur R.) est le fils de Madame M. Il est né le 29 octobre 1993.

  Monsieur C et Monsieur R. se rencontrent dans le cadre d'une formation en peinture. Monsieur R. preste ainsi quelques journées d'essai, accomplissant des travaux de peinture pour la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR au mois d'août 2014. Ses prestations d'essai sont effectuées en vue de conclure une convention de stage entre Monsieur R. et la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR. Toutefois, cette convention de stage n'est pas conclue.

- Le 17 septembre 2014, Monsieur R. est victime d'un accident mortel. Celui-ci se produit lorsque Monsieur R., alors âgé de 20 ans, est occupé à démolir un mur, d'une hauteur de plusieurs mètres, situé au premier étage du parking intérieur de l'immeuble de Monsieur C. Monsieur R. est décédé sur place et il est découvert vers 15 heures par Monsieur C revenu au parking pour voir l'avancée des travaux, Monsieur R. ne répondant pas à ses appels téléphoniques.

  Dans son rapport d'autopsie, le médecin légiste déclare que Monsieur R. est décédé « *d'une asphyxie par écrasement de la cage thoracique de l'intéressé par des blocs du mur su lequel il était occupé à travailler, le mur de bloc s'étant écroulé sur la victime* ».

- Le <u>24 février 2015</u>, Madame M transmet par l'intermédiaire de son précédent conseil une déclaration d'accident à FEDRIS[2].

---

[1] Pièce n°3 du dossier de Monsieur C.
[2] Pièce n°1 du dossier de FEDRIS.

- Par courrier du 22 septembre 2014, l'Auditorat du travail de Liège informe Madame M qu'il ouvre une information pénale suite à cet accident mortel. A l'issue de cette information pénale, Monsieur C est cité le 12 mai 2016 par l'Auditorat du travail de Liège devant le tribunal correctionnel de Liège du chef de deux groupes d'infractions :

    - ne pas avoir déclaré Monsieur R. comme travailleur salarié et avoir commis des infractions à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (préventions 1 à 11) ;
    - par défaut de prévoyance et de précaution mais sans intention d'intenter à la personne d'autrui, avoir involontairement causé la mort de Monsieur R. (prévention 12).

- Par jugement prononcé le 12 juin 2017, le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, déclare les préventions établies et condamne Monsieur C, notamment, à une peine de travail de 80 heures. Au civil, le tribunal accorde différents montants aux ayants droit de Monsieur R., dont une somme provisionnelle de 10.000 EUR à Madame M.

  Monsieur C, Madame M et le ministère public interjettent appel de ce jugement.

- Par son arrêt du 13 décembre 2018, la Cour d'appel de Liège confirme le jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Liège le 12 juin 2017 sous les émendations suivantes :

    - la peine de travail retenue par le premier juge est portée à 100 heures de travail;
    - au civil, la cour confirme la décision du tribunal correctionnel mais avant de statuer sur le surplus de l'action civile diligentée par Madame M dit, qu'en application de l'article 74, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y avait lieu de renvoyer la cause devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, afin qu'il détermine si les faits peuvent être qualifiés d'accident du travail et s'ils donneront lieu à une indemnisation en application de cette loi.

III. DEMANDES ORIGINAIRES – JUGEMENT DONT APPEL – DEMANDES EN APPEL

III.1. Demandes originaires

4. En application de l'arrêt 13 décembre 2018 de la Cour d'appel, l'Auditorat général de Liège sollicite le 29 janvier 2019 la fixation du dossier devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, afin de faire trancher la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège. La cause a été inscrite au rôle général du tribunal du travail de Liège, division Liège, sous le numéro 19/353/A. En application de l'article 813, §1er du Code judiciaire, FEDRIS fait intervention volontaire dans le cadre de cette procédure.

5. Par requête contradictoire déposée au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 7 juillet 2020, Madame M introduit une action à l'encontre de la Société (en sa qualité d'assureur-loi de la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR) et contre FEDRIS en sollicitant une indemnisation de l'accident en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette cause est inscrite au rôle général du Tribunal du travail de Liège, division Liège, sous le numéro 20/2062/A.

6. Les parties ont conclu dans les deux causes et leurs demandes dans leurs dernières conclusions sont les suivantes :

- ✓ **Madame M** sollicite :

« Statuer ce que de droit en ce qui concerne la jonction des causes reprises sous le numéro de rôle RG 20/2062/A et RG 19/353/A et ce, en raison de la connexité de celles-ci.

Statuer sur la question préjudicielle soumise par la Cour d'appel en application de l'article 74, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à savoir déterminer si les faits peuvent ou non être qualifiés d'accident du travail et donner lieu à une indemnisation.

Dans la négative, condamner M. C(…) au paiement des indemnités en droit commun, soit 10.000,00 € provisionnels et renvoyer, si besoin à cette fin, la cause à la Cour d'appel de Liège, division Liège.

Dans l'affirmative, condamner solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, les parties défenderesses au paiement des indemnités en matière d'accident du travail, soit 1,00 € provisionnel à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement et ce, après avoir invité FERIS ou, le cas échéant, (…) [La Société] à procéder au calcul des indemnités revenant à la concluante compte tenu de la situation particulière du présent litige, en application des articles 10 et suivants de la loi du 10 avril 1971 et, en ce compris notamment:

- *1,00 € provisionnel à titre d'indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne sans que cette indemnité puisse être inférieure au montant de l'indemnité correspondante allouée à la date du décès en application de la législation en matière d'assurance obligatoire soins de santés et indemnité à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;*

- *1,00 € provisionnel à titre de frais de transfert de la dépouille de la victime à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;*

- *1,00 € provisionnel à titre de rente, étant entendu que M. (…) [le frère de monsieur R.] vivait sous le même toit que la concluante à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;*

- *1,00 € provisionnel à titre d'allocation de péréquation en application des articles 3 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement.*

Condamner en outre M. C(…) au paiement des indemnités en droit commun, évaluées à ce stade à 10.000,00 € provisionnels et renvoyer, si besoin à cette fin, la cause à la Cour d'appel de Liège.

Condamner les parties défenderesses aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de la concluante à un montant de 284,23 € ».

✓ **Monsieur C** sollicite :

« Dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de joindre les causes en raison de leur prétendue connexité.

Donner acte à FEDRIS de son intervention volontaire.

Dire pour droit que l'accident survenu le 17 septembre 2014 à Monsieur R(…) n'est pas un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

En conséquence, déclarer sans objet l'action introduite par FEDRIS contre Monsieur C(…) en remboursement de débours consentis en raison de cet accident du travail.

<u>A titre très subsidiaire</u>

Dire pour droit que la (…) [la Société] doit prendre en conséquence les suites de l'accident survenu à Monsieur R(…) le 17 septembre 2014.

Statuer ce que de droit quant aux dépens »

✓ **FEDRIS** sollicite :

« *A titre principal, FEDRIS sollicite la jonction des causes.*

Dire la demande recevable,

A titre principal, FEDRIS sollicite qu'il soit dit pour droit que Monsieur R(…) travaillait pour Monsieur C(…) dans les liens d'un contrat de travail salarié.

Partant, FEDRIS sollicite qu'il soit dit pour droit que l'accident survenu à Monsieur R(…) le 17 septembre 2014 est un accident mortel du travail ;

FEDRIS sollicite la condamnation de Monsieur C(…) aux débours consentis en raison de cet accident mortel du travail vu le défaut d'assurance ;

FEDRIS sollicite la condamnation de Monsieur C(…) au payement de la somme d'1 EUR provisionnel pour toute somme qui serait déboursée par FEDRIS des suites de l'accident mortel du travail.

A titre subsidiaire, FEDRIS sollicite qu'il soit dit pour droit que Monsieur R(…) travaillait pour la SPRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR dans les liens d'un contrat de travail ;
Partant, il sollicite qu'il soit dit pour droit que l'accident survenu à Monsieur R(…) le 17 septembre 2014 est un accident mortel du travail dont la prise en charge incombe à (…) [la Société], assureur-loi de la SPRL TOMA PEINTRE et DECORATEUR.

FEDRIS sollicite la condamnation de Monsieur C(…) aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 181,05 EUR (montant maximal) ».

- ✓ La **Société** sollicite :

« *Statuer ce que de droit quant à la demande de jonction formulée ;*
Dire la demande formulée à son encontre non fondée ;
Statuer ce que de droit quant aux dépens ».

III.2. Jugement dont appel

7. Par un jugement du 12 décembre 2022, le tribunal du travail :

« *(…)*

Reçoit la demande de Madame M(…) ayant donné lieu à l'inscription de la cause sous le numéro de rôle général 20/2062/A,

Dit l'intervention volontaire de FEDRIS dans la cause portant le numéro de rôle général 19/353/A recevable,

Ordonne la jonction des causes portant les numéros de rôle général 19/353/A et 20/2062/A,

Dit pour droit que l'accident mortel dont a été victime Monsieur R(…) le 17 septembre 2014 est un accident du travail, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, survenu alors que Monsieur R(…) était occupé dans les liens d'un contrat de travail avec Monsieur C, employeur personne physique en défaut d'assurance couvrant les accidents du travail,

Ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin que:

- *les parties fassent part de leurs observations sur la mise hors cause de la (…) [Société],*
- *Madame M(…) précise et étaye ses demandes d'indemnisation en application de la loi du 10 avril 1971, précitée, et que toutes les autres parties puissent également conclure sur ces questions d'indemnisation, en ce compris la demande formulée par FEDRIS à l'encontre de Monsieur C(…) de le condamner à lui rembourser tous les débours qu'elle devrait consentir ;*

(…) ».

III.3. Demandes en appel

8. Par requête d'appel du 24 avril 2023, **Monsieur C** conteste le jugement prononcé le 12 décembre 2022 en ce qu'il dit pour droit que l'accident mortel dont a été victime Monsieur R. le 17 septembre 2014 est un accident du travail, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, survenu alors que Monsieur R. était occupé dans les liens d'un contrat de travail avec Monsieur C, employeur personne physique en défaut d'assurance couvrant les accidents du travail.

Par ses dernières conclusions, il sollicite de la cour de :

« *Dire l'appel recevable et fondé, ce faisant, faire ce que le premier juge aurait dû faire, à savoir:*

<u>A titre principal</u>

- *dire pour droit que l'accident survenu le 17 septembre 2014 à Monsieur R(…) n'est pas un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 ;*
- *en conséquence, déclarer sans objet l'action introduite par FEDRIS contre Monsieur C(…) en remboursement de débours consentis en raison de cet accident du travail.*

<u>A titre subsidiaire</u>

- *dire pour droit que si un contrat de travail a existé, il a été conclu entre la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR et Monsieur R(…).*
- *en conséquence, condamner la (…) [la Société] à prendre en charge les suites de l'accident survenu à Monsieur R(…)le 17 septembre 2014;*

<u>En toute hypothèse</u>

- *statuer ce que de droit quant aux dépens* ».

9. Par ses premières conclusions d'appel, **Madame M** a interjeté appel incident. Dans ses dernières conclusions de synthèse, elle demande à la cour de :

« Statuer ce que de droit quant à l'appel principal et incident.

Statuer sur la question préjudicielle soumise par la Cour d'appel en application de l'article 74, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à savoir déterminer si les faits peuvent ou non être qualifiés d'accident du travail et donner lieu à une indemnisation.

Dans la négative,

Réformer le jugement dont appel et condamner M. C(…) au paiement des indemnités en droit commun, soit 10.000,00 € provisionnels en réservant à statuer quant au surplus de son dommage et renvoyer, si besoin à cette fin, la cause à la Cour d'appel de Liège, division Liège.

Dans l'affirmative,

Condamner solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, (…) C(…), (…) [la Société] et FEDRIS au paiement des indemnités en matière d'accident du travail, soit 1,00 € provisionnel à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement et ce, après avoir invité FEDRIS ou, le cas échéant, (…) [la Société] à procéder au calcul des indemnités revenant à la concluante compte tenu de la situation particulière du présent litige, en application des articles 10 et suivants de la loi du 10 avril 1971 et, en ce compris notamment :

- *1,00 € provisionnel à titre d'indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne sans que cette indemnité puisse être inférieure au montant de l'indemnité correspondante allouée à la date du décès en application de la législation en matière d'assurance obligatoire soins de santés et indemnité à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;*
- *1,00 € provisionnel à titre de frais de transfert de la dépouille de la victime à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;*
- *1,00 € provisionnel à titre de rente correspondant à 20% du salaire de base (article 20 de la loi du 6 avril 1971), étant entendu que M. (…) R(…) sous le même toit que la concluante à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;*

  Si besoin, ordonner l'audition de témoin portant sur le fait suivant :

  « Au moment de l'accident, M. (…) R(…) vivait sous le même toit que Mme (…) M(…)»

- *1,00 € provisionnel à titre d'allocation de péréquation en application des articles 3 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;*

- *1,00 € provisionnel correspondant à tous autres montants dus en application de la loi du 10 avril 1971 ou à titre de dommages et intérêts à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement.*

Pour le surplus du dommage, condamner M. C(…) au paiement dommages et intérêts en droit commun, évaluées à ce stade à 10.000,00 € provisionnels en réservant à statuer quant au surplus de son dommage et renvoyer, si besoin à cette fin, la cause à la Cour d'appel de Liège.

Condamner les parties défenderesses aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de la concluante à un montant de 327,96 € en première instance et 437,25 € en appel ».

10. Dans ses conclusions d'appel, **FEDRIS** demande de :

« *Dire l'appel recevable,*

A titre principal, FEDRIS sollicite qu'il soit dit pour droit que Monsieur R(…) travaillait pour la SPRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR dans les liens d'un contrat de travail salarié.

Partant, il sollicite qu'il soit dit pour droit que l'accident survenu à Monsieur R(…) le 17 septembre 2014 est un accident mortel du travail dont la prise en charge incombe à (…) [la Société], assureur-loi a SPRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR ;

A titre subsidiaire, FEDRIS sollicite qu'il soit dit pour droit que Monsieur R(…) travaillait pour Monsieur (…) C(…) dans les liens d'un contrat de travail salarié ;
Partant, FEDRIS sollicite qu'il soit dit pour droit que l'accident survenu à Monsieur R(…) le 17 septembre 2014 est un accident mortel du travail ;

FEDRIS sollicite la condamnation de Monsieur C(…) aux débours consentis en raison de cet accident mortel du travail vu le défaut d'assurance ;

FEDRIS sollicite le renvoi au rôle pour le surplus de sa demande à l'encontre de Monsieur C(…) afin de pouvoir établir les sommes dues.
FEDRIS sollicite la condamnation de Monsieur C(…) aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 193,98 EUR (montant maximal en instance) et 241,17 EUR (montant maximal en appel) ».

11. La **Société** sollicite quant à elle de :

« Dire l'appel recevable mais non fondé.

Constater et dire pour droit que la preuve d'un contrat de travail entre la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR et Monsieur R(…) en date du 17 septembre 2014 n'est pas établie.

Dire les demandes formulées à l'encontre de la concluante non fondées.

Statuer ce que de droit quant aux dépens ».

IV. RECEVABILITE

12. Il ne résulte d'aucune pièce ni d'élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel de Monsieur C a été introduit par requête du 24 avril 2023. Le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire a donc été respecté.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont par ailleurs remplies.

L'appel principal de Monsieur C, introduit dans les formes et délai, est recevable.

13. Il en va de même de l'appel incident formé par Madame M dans ses premières conclusions du 24 juillet 2023 ainsi que de l'appel incident formé par FEDRIS dans ses premières conclusions du 25 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire. Ces appels incidents sont recevables.

V. DISCUSSION

V.1. Mise en perspective du litige

14. La procédure a pour objet de répondre à la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Liège dans son arrêt du 13 décembre 2018 en application de l'article 74, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (ci-après « Loi du 10 avril 19671 »). Cet article dispose en effet que « *Les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive au sujet de l'interprétation de la loi sur les accidents du travail sont tranchées par la juridiction du travail* ».

Cette question consiste à déterminer

- si les faits peuvent être qualifiés d'accident du travail et
- s'ils donnent lieu à une indemnisation en application de la Loi du 10 avril 1971.

15. Pour qu'un accident soit qualifié d'accident du travail en vertu de la Loi du 10 avril 1971, il y a lieu d'examiner en premier lieu l'existence d'un contrat de travail.

En effet, l'article 7 de la Loi du 10 avril 1971 dispose que « *Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. (…)* ».

L'article 1 de cette loi dispose qu'elle « *est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie a : 1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (…)* », cette dernière loi étant elle-même applicable aux travailleurs et aux employeur liés par un contrat de travail (article 1er, §1er de la loi du 27 juin 1969).

La **première question** à examiner par la cour est ainsi celle de l'existence d'un contrat de travail puisque l'existence d'un tel contrat détermine l'application de la Loi du 10 avril 1971.

Dans ce cadre, il faudra déterminer si ce contrat liait Monsieur R et Monsieur C, en qualité de personne physique, ou la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR, dont Monsieur C est le gérant.

Si Monsieur R est lié par un contrat de travail, il y a lieu d'examiner ensuite si l'accident survenu le 17 septembre 2014 répond aux autres conditions de la Loi du 10 avril 1971.

16. Si Monsieur R était occupé dans le cadre d'un contrat de travail et que l'accident du 17 septembre 2014 est un accident du travail, la **seconde question** porte sur l'indemnisation de l'accident du travail. Selon que l'employeur soit Monsieur C ou la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR, l'indemnisation sera à charge de FEDRIS ou de la Société. Si FEDRIS doit intervenir, la question du remboursement des débours devra également être examinée.

17. La discussion abordera ainsi les questions suivantes :

- ✓ Monsieur R était-il lié par un contrat de travail et si oui, quel est son employeur : Monsieur C ou la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATION ?
- ✓ L'accident du 17 septembre 2014 est-il un accident de travail au sens de la Loi du 10 avril 1971 ?
- ✓ S'il s'agit d'un accident du travail, à quelle indemnisation a droit Madame M et qui est redevable de l'indemnisation ?

V.2. Remarque préliminaire : quant à l'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège le 13 décembre 2018

18. Avant d'aborder les questions susmentionnées, la cour confirme le jugement dont appel en ce qu'il décide que « *les considérations émises par l'arrêt du 13 décembre 2018 n'ont aucune autorité de chose jugée quant aux éléments constitutifs du contrat de travail sur la*

base de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ni quant à l'existence d'un accident de travail sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
L'étendue de la chose jugée se limite à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal relativement aux faits mis à charge du prévenu qui, comme la cour d'appel le souligne dans son arrêt du 13 décembre 2018, sont des préventions qui peuvent être imputées sans que soit constatée l'existence d'un contrat de travail ».

La cour se rallie totalement à ces constats.

19. Cette décision se base sur les motifs et le raisonnement suivants :

- En application de l'article 74 de la Loi du 10 avril 1971, le juge pénal ne peut interpréter la Loi du 10 avril 1971. Dans cette hypothèse, cet article prévoit une procédure préjudicielle de renvoi de la cause devant le tribunal du travail afin d'éviter toute contradiction entre décisions du juge pénal et du juge social.

- La doctrine relève que « *L'article 74 ne vise pas uniquement les questions relatives à l'existence de l'accident du travail ou à ses éléments constitutifs (événement soudain, accident survenu dans le cours et par le fait du contrat) mais toute question qui se pose quant à l'interprétation de la loi du 10 avril 1971. Par conséquent, si le juge correctionnel est saisi d'une contestation relative au champ d'application de la loi sur les accidents du travail – question de l'existence du lien de subordination par exemple –, il doit saisir le tribunal du travail et poser une question préjudicielle sur ce point*. (…) *Si la question préjudicielle n'a pas été posée à la juridiction du travail, la décision du juge pénal est sur ce point dépourvue de l'autorité de la chose jugée*[3] »[4].

- Dans un arrêt du 12 octobre 1992[5], la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la violation du principe général de l'autorité de la chose jugée en matière répressive consacré par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et de l'article 74 de la Loi du 10 avril 1971 et a conclu ce qui suit :

  « (…) *la décision du juge pénal a, au civil, l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction ; que la gravité du préjudice subi par la victime et spécialement le caractère permanent ou temporaire de l'incapacité de travail personnel est, en matière de coups ou blessures volontaires, un élément constitutif de l'infraction puisqu'il détermine la sévérité de la qualification et de la peine ;*

[3] Cass., 17 décembre 2001, R.G. S.99.0093.F et S.99.0181.F, *www.juportal.be*.
[4] C.-E. CLESSE, *Droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 672.
[5] Cass., 12 octobre 1992, R.G. 9417, *www.juportal.be*.

Que toutefois l'autorité de la chose jugée au pénal est limitée, à l'égard du juge civil, à ce qui a été certainement et nécessairement décidé par le juge pénal ; qu'il en résulte que l'autorité de la chose jugée s'attache uniquement à ce qu'il a décidé dans les limites de sa mission légale et à ce qui est le soutien nécessaire de cette décision ; (…) ».

- Comme le rappelle pertinemment le tribunal du travail, le droit pénal social impute la responsabilité de l'infraction à l'employeur, son préposé ou son mandataire. La notion de l'employeur en droit pénal social n'est pas nécessairement identique à celle reprise dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

  Cette notion d'employeur « *reçoit une interprétation autonome et diverge de celle du droit du travail qui considère l'employeur comme la personne physique ou morale qui est investie du lien d'autorité, du lien de subordination, qui a le pouvoir d'exercer l'autorité, la direction et la surveillance sur les travailleurs* »[6].

  Comme le souligne le Procureur général De Swaef dans ses conclusions avant l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 2005, « *L'employeur est, en droit pénal social, la personne qui est liée à l'employé par une relation de travail caractérisée par un rapport de subordination, un engagement, soit sur la base d'un accord, d'un contrat de travail ou autres, soit sur la base d'un lien statutaire ou effectif. La notion d'employeur est donc en l'occurrence plus large qu'en droit du travail.*

  Il est entendu qu'en raison de l'autonomie du droit pénal, une personne qui ne peut être considérée comme employeur conformément au droit du travail, peut tout de même être tenue pour tel dans l'application du droit pénal social. La question de savoir si quelqu'un a la qualité d'employeur, ne peut tant trouver réponse en fonction des qualifications juridiques dans d'autres disciplines du droit, mais bien sur la base du contexte réel, effectif »[7].

  Dans cet arrêt du 10 mai 2005, la Cour de cassation a admis « *qu'il n'est pas contradictoire de déclarer, d'une part, que le demandeur est employeur et, d'autre part, qu'il exécute le mandat de gérant en tant qu'indépendant* »[8].

  Dans un autre arrêt du 4 septembre 2018, la Cour de cassation a confirmé que « *En [droit social], l'employeur est la personne physique ou morale qui est liée au travailleur par une relation de travail caractérisée par un lien de subordination, soit sur la base d'un contrat de travail ou autre, soit sur la base d'un lien statutaire ou factuel. Eu égard au principe de l'autonomie du droit pénal, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir si une personne est dotée de la qualité d'employeur tant à la lumière des*

[6] C.-E. CLESSE, *Droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 294.
[7] Concl. Proc. Gén. De Swaef précédant Cass., 10 mai 2005, P.04.1693.N, *www.juportal.be*.
[8] Cass., 10 mai 2005, P.04.1693.N, *www.juportal.be*.

qualifications juridiques en droit du travail ou en droit de la sécurité sociale que sur la base du contexte factuel »[9].

Ainsi, pour constater des infractions en droit pénal social, il faut mais il suffit qu'une autorité ait été exercée, sans se poser la question de l'existence d'un contrat de travail entre parties au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- Dans un arrêt du 15 décembre 2016, la Cour de céans (autrement composée) rappelait enfin que « *Quoi qu'il en soit, l'autorité de chose jugée qui s'attache à une décision ne s'impose pas en la présente cause, dont plusieurs parties, à commencer par AXA n'étaient pas présentes à l'instance pénale pour y défendre leurs intérêts. C'est d'autant plus vrai qu'aux termes de l'article 74, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, "Les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive au sujet de l'interprétation de la loi sur les accidents du travail sont tranchées par la juridiction du travail "* »[10].

20. Eu égard à ce qui précède, l'étendue de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 13 décembre 2018 de la Cour d'appel de Liège se limite aux faits mis à charge du prévenu qui sont des préventions qui peuvent être imputées, sans que soit constatée l'existence d'un contrat de travail.

Les considérations de cet arrêt n'ont aucune autorité de chose jugée quant aux éléments constitutifs du contrat de travail sur base de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail ni quant à l'existence d'un accident de travail sur base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

V.3. Quant à l'existence d'un contrat de travail

A. Rappel des principes et dispositions légales applicables

21. En vertu des articles 2 et 3 de la loi du du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (« Loi du 3 juillet 1978 »), un contrat de travail nécessite que le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Il y a donc trois éléments à retenir :

1° un travail,
2° une rémunération et
3° un lien de subordination du fait de l'autorité.

[9] Cass., 4 septembre 2018, P.17.1273.N, *www.juportal.be*.
[10] Cour trav. Liège, 15 décembre 2016, R.G. 2014/AN/133, *inédit* ; voir également Cour trav. Liège, 7 août 2007, R.G. 32.803/04-33.016/05-33.639/05, *inédit*.

« *L'existence d'un contrat de travail requiert l'accord des parties sur ses éléments essentiels ; en tant que contrepartie du travail presté dans le cadre du contrat de travail, la rémunération constitue un tel élément* »[11].

22. Cette définition du contrat de travail est également consacrée par l'article 328 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 qui définit la relation de travail comme suit :

> « 5° *" relation de travail " : collaboration professionnelle portant sur la prestation d'un travail par une partie en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant, étant entendu qu'il y a lieu d'entendre :*
> *a) par " travailleur salarié " : la personne qui s'engage dans un contrat de travail à <u>fournir</u>, <u>contre rémunération</u>, un <u>travail</u> <u>sous l'autorité</u> de l'autre partie au contrat, l'employeur;*
> *b) par " travailleur indépendant " : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors d'un lien d'autorité visé sous a) et qui n'est pas engagée dans les liens d'un statut* » (c'est la cour qui souligne).

Pour rappel, la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 traite en son titre XIII de la nature des relations de travail et leur éventuelle requalification.

Le Conseil d'Etat souligne dans son avis rendu vis-à-vis du projet de Loi-programme (I) et plus précisément quant aux dispositions visant à créer un cadre permettant d'apprécier la nature juridique de la relation de travail en vue de renforcer la sécurité juridique en cette matière, « *Le projet de loi a en particulier pour objectif de réglementer la qualification de la nature juridique de la relation de travail en vue de déterminer le système de sécurité sociale qui lui est applicable* »[12].

Le législateur a adopté le Titre XIII de la Loi-programme (I) intitulé « Nature des relations de travail » afin notamment de lutter contre la fraude sociale et le phénomène des faux-indépendants et des faux-salariés[13].

Autorité – Lien de subordination

23. Si la notion de travail ne demande pas de développements particuliers, il en va autrement de la notion de l'autorité/lien de subordination et de la rémunération.

---

[11]Cass., 22 novembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p.21 ; Cass., 29 octobre 2001, *Pas*., 2001, I, 1733 ; Cass., 6 mars 2000, *J.T.T.,* 2000, p. 227 ; C. WANTIEZ, « Dix arrêts de la Cour de Cassation qui comptent en droit du travail », *Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail*, Ed. du Jeune barreau de Bxl, 2008, pages 90 et suivantes

[12] Projet de Loi-programme (I) – Partie II, avis du Conseil d'Etat n°41.521/1 (IV), *Doc. Parl*., Ch., sess. ord. 2006-2007, n°51-2773/002, p. 456.

[13] Cette législation sera modifiée par la loi du 25 août 2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail.

L'autorité et le lien de subordination entre l'employeur et le travailleur est l'élément essentiel qui caractérise le contrat de travail et permet de le distinguer du contrat d'entreprise (ou collaboration indépendante) par lequel une personne preste également un travail contre rétribution.

Il s'agit d'une autorité/subordination juridique qui se caractérise par :

- Le droit de l'employeur de donner des ordres en vue de l'exécution des tâches à accomplir (tant par rapport à leur contenu qu'à l'organisation de son exécution) et le droit de contrôler l'exécution de l'ordre donné ;
- L'obligation du travailleur d'accomplir les ordres donnés par l'employeur et de se soumettre aux instructions et au contrôle. Le travailleur ne peut refuser l'ordre donné[14].

En d'autres termes, l'exercice de l'autorité dans le cadre d'un contrat de travail implique le pouvoir de direction et de surveillance du travailleur.

24. Le lien de subordination « *existe dès qu'une personne peut, en fait exercer son autorité sur les actes d'une autre personne. Il lui suffit pour exister d'être possible, sans devoir être effective ni permanente. La subordination est une notion juridique et non économique.*

Portant essentiellement sur la prestation de travail, le pouvoir patronal est susceptible de se présenter sous un double aspect : le pouvoir de déterminer la prestation de travail dans son contenu (objet des prestations fournies) d'une part et, d'autre part, le pouvoir d'organiser l'exécution même de la prestation (contrôle de l'exécution, horaire, rémunération,) (…) »[15].

25. Le juge du fond apprécie souverainement en fait l'existence du lien de subordination. La Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises que « *Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente* »[16].

26. L'article 333 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 reprend des critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité. Cette loi consacre ainsi les critères repris par la jurisprudence en la matière. Ces critères sont les suivants :

---

[14] V. VANNES, « Dépendance économique et subordination économique », *Subordination et Parasubordination – La place de la subordination juridique et de la dépendance économique dans la relation de travail*, Limal, Anthémis, 2017, p. 64 ; Pour un rappel récent de la notion de lien de subordination juridique : Cass., 28 septembre 2022, P.22.0060.F, *www.juportal.be*.

[15] Cour trav. Mons, R.G. 2017/AM/289, 27 septembre 2018, *www.terralaboris.be*.

[16] Cass., 28 avril 2003, S.01.0184.F, *www.juportal.be* ; Cass., 17 décembre 2007, S.06.0109.F, *www.juportal.be* ; Cass., 10 octobre 2011, S.10.0185.F, *www.juportal.be*.

1° la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 de ladite loi.

Si une convention écrite existe, il faudra avoir égard non seulement à son intitulé mais aussi à son contenu et à son exécution.
En l'absence d'écrit, seule l'analyse de la relation contractuelle factuelle sur la base des autres critères généraux permettra de vérifier la réalité du lien de subordination[17].

2° la liberté d'organisation du temps de travail

Il s'agit de la liberté d'organiser son emploi du temps selon ses convenances et disponibilités. Il ne s'agit pas de la liberté de donner suite ou non à l'offre de travail mais de la liberté dont on dispose dans l'emploi du temps au cours de la plage de travail pendant laquelle le travail doit être effectué, une fois la mission acceptée.
L'appréciation doit être réalisée *in concreto*, en tenant compte des contraintes organisationnelles du travail (heures d'ouverture par exemple) et des obligations purement commerciales (réunion d'équipe par exemple)[18].

3° la liberté d'organisation du travail[19]

La liberté requise vise non pas le temps de travail mais son organisation dont la définition des tâches à accomplir, la détermination du lieu de travail, des moyens ou procédés à mettre en œuvre, de la faculté de se faire assister ou remplacer[20].

4° la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique[21]

Il s'agit du fait de pouvoir être contrôlé ou surveillé, que le contrôle soit effectif ou non. Il s'agit de pouvoir exercer son autorité sur les actes d'une autre personne.

---

[17] Projet de Loi-programme (I) – Partie I, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n° 51-2773/001, p. 215.
[18] Projet de Loi-programme (I) – Partie I, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n° 51-2773/001, p. 216; Cass., 18.10.2010, R.G. n° S.10.0023, *www. juportal.be.*
[19] Projet de Loi-programme (I) – Partie I, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n° 51-2773/001, p. 217.
[20] M. Gratia et M-C. Paternostre, « Loi sur la nature des relations de travail : examen de jurisprudence 2015-2020 (I) », *Or.*, 2021/5, p. 7.
[21] Doc. parl., Ch., 2006-2007, n° 51-2773/001, p. 217-218.

Par ailleurs, les articles 337/1 et 337/2 de cette Loi-programme mettent en place un mécanisme de présomption légale[22] pour certains secteurs d'activités, dont le secteur de la construction, avec d'autres critères spécifiques à prendre en compte pour déterminer si la relation de travail est exécutée dans les liens d'un contrat de travail ou non. Ces critères sont des critères socio-économiques et font ainsi essentiellement référence à une dépendance socio-économique (soit *une subordination économique*), alors que le contrat de travail a pour caractéristique essentielle un lien d'autorité juridique.

Il s'agit de présomptions simples pouvant être renversées par toutes voies de droit, et notamment sur base des critères généraux repris à l'article 333 de la Loi-programme.

Rémunération

27. Il n'y a pas de contrat de travail si le juge ne constate pas l'existence d'un travail, d'une autorité et d'une rémunération à tout le moins dans son principe : *« (…) toutefois, pour l'existence d'un contrat de travail, l'accord sur le payement d'une rémunération ne requiert pas une indication expresse du montant de la rémunération : il suffit qu'il soit convenu qu'une rémunération sera payée et que la rémunération à payer soit déterminable* »[23]. La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne définit pas cette notion.

C'est l'intention de rémunérer les prestations de travail qui doit être établie : « *si la rémunération n'a pas été clairement définie mais que les circonstances établissent que, dans l'intention des parties, les prestations devaient être rémunérées, il y a contrat de travail* »[24].

La rémunération peut se faire tant en espèces qu'en nature.

Charge de la preuve

28. La loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant ce livre VIII - « La preuve» ne comporte pas de dispositions transitoires. En conséquence et en résumé, en application du droit commun, elle s'applique aux actes passés après son entrée en vigueur, tandis que les règles relatives au procès s'appliquent immédiatement aux procédures en cours[25].

---

[22] L'instauration de cette présomption légale qui tient compte essentiellement d'une subordination socio-économique s'explique par le fait que par ces dispositions, le législateur a entendu renforcer « *la lutte contre les faux-indépendants, notamment en instaurant, après concertation avec les secteurs concernés, une présomption réfragable de l'existence d'un lien de subordination si une majorité de critères, établis dans la loi, relatifs à la dépendance économique sont réunis* ». Projet de Loi modifiant le titre XIII de la loi-programme du 27 décembre 2002, en ce qui concerne la nature des relations de travail, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n°53/2319/001, p. 5.

[23] Cass., 22 novembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 21.

[24] V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 48.

[25] Pour appréhender toutes les nuances qui s'imposent sur cette question, voir F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019/32, n° 6786, p. 637-657, spécifiquement

29. L'article 8.5 du nouveau Code civil repris dans la section 5 relative au degré de preuve définit la règle générale étant celle d'une preuve certaine entendue comme suit : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

L'article 8.6. du Code civil admet la preuve par vraisemblance : celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif[26] peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine.

30. Le droit commun de la charge de la preuve était prévu aux articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil.

Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve trouve également à s'appliquer[27].

La doctrine souligne et rappelle les principes de droit judiciaire : il ne s'agit pas de déterminer l'ordre dans lequel la preuve doit être apportée mais de déterminer qui, *in fine*, assumera le risque du défaut de preuve[28]. Le principe est inséré dans le nouveau Code civil à l'article 8.4., alinéa 4 du Code civil.

31. Depuis le 1er novembre 2020, c'est l'article 8.4. du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve[29] :

> *« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*
> *Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*
> *Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*
> *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*
> *Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles*

n° 91 à 94 ; F. GEORGE, « La réforme du droit de la preuve : droit transitoire », *La réforme du droit de la preuve*, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 255 et s.

[26] N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve,* Larcier, 1991, pp. 52 à 54.

[27] Article 871 du Code judiciaire.

[28] N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve,* Larcier, 1991, pp.43 à 46 ; S. GILSON, F. LAMBINET et H. PREUMONT, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », *Or*., 2020/10, p. 6 ; V. RONNEAU, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce »*, La réforme du droit de la preuve*, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 15 et s.

[29] S. GILSON, F. LAMBINET et H. PREUMONT*, op. cit.,* p. 4 et s. ; F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *op. cit*., p. 637-657.

énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés[30]. L'article 8.3 du nouveau Code civil le précise expressément : *« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(…)* ».

B. Application en l'espèce

32. En l'espèce, une relation contractuelle s'est nouée entre Monsieur R. et Monsieur C lorsque le premier a accepté de démolir un mur situé au premier étage d'un parking appartenant à Monsieur C et de s'occuper de l'évacuation des gravats en échange de reprendre certains matériaux suite à cette démolition.

Les deux intéressés n'ont pas constaté leur contrat par écrit et ils n'ont pas fait choix d'une qualification juridique de leur relation.

33. Avant d'examiner l'existence, à la date du 17 septembre 2014, d'un contrat de travail entre Monsieur R. et Monsieur C ou la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR en reprenant chacun de ses éléments constitutifs, la cour tient à revenir sur le contexte dans lequel Monsieur R. et Monsieur C se sont rencontrés.

Monsieur R. souhaitait suivre une formation de peintre dans le cadre d'une convention de stage au sein de la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR. Il était aidé par une assistante sociale du CPAS d'Herstal en charge d'un projet de formation (Atelier 4040). L'atelier proposait des formations à tout demandeur d'emploi indemnisés ou non à partir de 18 ans. Les jeunes signaient alors un contrat de formation professionnelle avec le FOREM. Monsieur R. était pris en charge par l'Atelier 4040 depuis le 23 juin 2014 pour une formation en peinture bâtiment. Cette formation avait pour but l'obtention d'un contrat d'apprentissage RAC en entreprise via le Fonds de la Construction[31].

Il a ainsi travaillé à l'essai quelques jours, sans être déclaré, en tant que peintre au cours du mois d'août 2014 pour le compte de cette société, dont Monsieur C est le gérant.

---

[30] H. MORMONT, *La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale*, R.D.S., 2013/2, pp. 348 et s. qui rappelle que le principe s'applique aux matières qui ne sont pas d'ordre public et qui renvoie à Cass., 18 avril 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 936 : « *Seuls les faits contestés doivent être prouvés* » et Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 807 ; S. GILSON, F. LAMBINET et H. PREUMONT, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », *op. cit.,* pp. 8 à 10.

[31] Rapport sur enquête de l'Inspection sociale – SPF Sécurité sociale du 14 octobre 2014 repris en pièce n°9 du dossier répressif.

Le contrat de formation n'a pas pu débuter le 8 septembre 2014, l'assistante sociale de Monsieur R. refusant de signer celui-ci suite à des absences injustifiées.

34. En outre, avant d'examiner les trois éléments constitutifs d'un contrat de travail, la cour tient à reprendre certains passages de l'audition de Monsieur C le jour de l'accident :

> *« Je suis le propriétaire de l'air de parking, sis quai G à LIEGE, du 1 er étage.*
> *Je suis indépendant peintre pour la société: SPRL TOMA, sis quai G à LIEGE.*
>
> *Le lundi 15.09.2014, le nommé : R(…) Sébastien, accompagné d'une personne que je ne connais pas, s'est présenté chez moi afin de démolir et d'évacuer certaines pièces, de l'air de parking, dont j'avais discuté avec Mr R(…).*
>
> *Vous me demandez d'où je connais Mr R(…), et je vous réponds:*
> *-celui-ci s'est présenté chez moi, comme demandeur d'emplois, il y a une semaine. Je ne l'ai pas engagé car je n'avais pas assez de chantiers pour engager un employé.*
>
> *Vous me demandez comment Mr R(…) a eu connaissance du travail, et je vous réponds:*
> *- Je lui en ai parlé et je lui ai proposé de démolir ces pièces et qu'il récupère les matériaux toujours utilisables.*
>
> *Vous me demandez à quel titre Mr R(…) travaillait, sur ce chantier, et je vous réponds :*
> *- Mr R(…) travaillait à titre privé pour son propre compte. Le deal était qu'il démolisse et évacue les pièces, sis à l'étage de l'air de parking, sans rémunérations. Si ce n'est de récupérer les châssis, les isolants, les photovoltaïques, portes et les structures métalliques.*
>
> *(…)*
>
> *Vous me demandez si Mr R(…) a accepté, directement, le travail, et je vous réponds :*
> *- NON, pas directement. Il en a parlé à son frère. Le lundi 15.09.2014 en soirée, Mr R. s'est présenté chez moi, avec la connaissance pour signaler qu'il acceptait le travail. Et qu'il commencerait, ce 17/09/2014.*
> *Ce jourd'hui, vers 08.30 hrs, j'ai ouvert le portique du parking à Mr R., lequel était seul. Mr R. a commencé le travail, seul. De mon côté, je suis parti, sur un chantier à Marche pour mon propre compte.*
> *(…)*
> *Vers 14.30 hrs, je me suis représenté près de Mr R. afin de voir l'avancée du travail.*
> *J'ai constaté que le mur de plâtre était effondré.*
>
> *(…) »*[32] (c'est la cour qui souligne).

[32] Annexe 01/B au PV n°LI.65.LA.097676/2014 du 17 septembre 2014, repris en pièce n°1 du dossier répressif.

A la lecture des déclarations de Monsieur C, la cour estime que non seulement, le travail et la rémunération étaient convenues entre parties mais également que Monsieur R. effectuait ce travail sous l'autorité de Monsieur C.

35. L'examen des éléments constitutifs que sont le travail, la rémunération et le lien de subordination confirme l'existence d'un contrat de travail entre Monsieur R. et Monsieur C.

En effet :

1° Un travail

- Il n'est pas contestable qu'au vu du dossier répressif et des auditions reprises dans celui-ci que les deux intéressés se sont entendus sur la prestation d'un travail déterminé, à fournir par Monsieur R. au profit de Monsieur C, qui consistait à la démolition d'un mur, situé dans le parking appartenant à Monsieur C à titre personnel.

- La cour relève d'emblée que le mur concerné était un mur construit sans autorisation urbanistique et ces travaux de l'ancien propriétaire étaient non conformes à la destination prévue à l'acte de base[33]. Le mur était un mur de séparation entre la partie parking et la partie d'extension d'un entrepôt/logement. Dans un rapport du 29 octobre 2013, un expert avertissait sur le fait que la remise en état de la situation initiale était à prévoir. Dans un rapport du 15 avril 2024, un bureau d'architecture confirme que « *la mission première de Monsieur C(…) était avant tout de retirer l'affectation de logement dans le hangar et d'y condamner l'accès, ce qui a été fait* »[34]. Monsieur C avait donc un intérêt à la démolition du mur.

  Or, dans son audition auprès de l'inspection sociale le 7 octobre 2014, Monsieur C déclare qu'«*il n'a jamais été question de démolir le mur comme travail, mais bien de le démolir pour récupérer les châssis. Franchement, ce n'était pas une nécessité de démolir ce mur maintenant, mais comme l'occasion s'est présentée, j'ai accepté que le mur soit démoli* »[35].

  Il y déclare également que Monsieur R. était uniquement intéressé par les châssis. Or, ces déclarations de Monsieur C tendant à dire que (i) la destruction du mur est uniquement liée à l'intérêt manifesté par Monsieur R. pour les châssis et également la porte (ce qu'il réitère en pages 21 et 22 de ses dernières conclusions) et (ii) il n'a pas demandé cette destruction, sont contredites par Monsieur C lui-même qui affirme lors

[33] Pièce n°4 du dossier de Monsieur C.
[34] Pièce n°4 du dossier de Monsieur C.
[35] Procès-verbal d'audition de Monsieur C le 7 octobre 2014 par l'Inspection sociale – pièce 9/11 du dossier répressif.

de son audition du 17 septembre 2014 reprise ci-dessus que c'est lui qui en a parlé à Monsieur R. et qui lui a proposé le travail.

En outre, ces déclarations de Monsieur C ne sont à l'estime de la cour pas crédible. En effet, retirer un châssis (ou une porte) ne nécessite pas de détruire le mur concerné.

- L'existence d'un travail est ainsi établie.

2° Une rémunération

- Il ressort expressément des éléments du dossier répressif ainsi que des faits relatés par Monsieur C qu'il a été convenu que, pour le travail accompli, Monsieur R. pouvait conserver les matériaux de construction issus de cette démolition et qui sont toujours utilisable, dont les châssis et la porte. Cette rémunération en nature est déterminable et les parties se sont accordées sur celle-ci.

- Le fait que Monsieur P T. déclare le 22 juillet 2015 qu'il n'a pas connaissances des conditions de rémunération convenues entre Monsieur C et Monsieur R. n'est pas pertinent[36].

  De même, le fait que Monsieur R. souhaitait récupérer ces châssis pour un ami, en l'espèce, Monsieur P T., n'a pas pour conséquence qu'il ne peut être question de rémunération en nature. La cour est quelque peu perplexe quant à cet argument. Pousser le raisonnement de Monsieur C à l'absurde signifierait par exemple que les chèques-repas, avantage rémunératoire pour un travailleur, ne peuvent être considérés comme de la rémunération s'il les utilise pour nourrir les membres de sa famille. Cet argument n'est aucunement pertinent pour nier le fait que les parties ont convenu d'une rémunération en nature pour le travail effectué.

  Au surplus, Monsieur P T. déclare dans son audition du 3 octobre 2014 qu'il n'était pas intéressé par les châssis, les dimensions ne correspondaient pas à ses fenêtres, ce qu'il confirmera dans ses auditions ultérieures.

- L'existence d'une rémunération est également établie

3° Le lien de subordination

- La cour considère qu'il y avait un lien de subordination entre Monsieur C et Monsieur R. eu égard aux éléments suivants :

[36] Annexe 1 du Procès-verbal n°LI. .LA.071247/2015 du 22 juillet 2015 – pièce n°34/18 du dossier répressif.

- Il n'est pas contestable ni contesté que Monsieur C a donné accès à Monsieur R. à un lieu privé, le mur étant situé au niveau 1 du parking intérieur appartenant à Monsieur C. Ce dernier déclare dans son audition du 7 octobre 2014 à l'Inspection sociale que « *J'ai reçu un appel après de S, pour me dire qu'il viendrait le mercredi. Je lui ai dit que ça ne posait pas de soucis mais qu'il vienne à 7 heures pour que je puisse ouvrir* »[37]. Ainsi, c'est Monsieur C qui a déterminé l'heure du début des travaux à accomplir et l'organisation du début du temps de travail de Monsieur R. pour la journée du 17 septembre 2014 ;

- Monsieur R est arrivé sur les lieux du travail sans outil, ce que Monsieur C confirme dans son audition à l'Inspection sociale du 7 octobre 2014. Il indique que « *comme il avait accès à l'entrepôt, j'imagine que S y a été chercher une masse et a commencé la démolition* ». La cour constate ainsi que Monsieur C reconnaît que Monsieur R est venu sans outil pour le travail, or pourtant, il a pu démolir le mur, ce qui indique qu'il y avait manifestement les outils nécessaires à sa disposition sur son lieu de travail.

  Il est d'ailleurs piquant de constater que les photos prises le jour de l'accident montrent un échafaudage près des blocs du mur démoli, ce qui s'explique par le fait que le mur avait une hauteur de plusieurs mètres. La cour ne s'explique pas la présence de cet échafaudage sauf à être utilisé pour la démolition du mur de plusieurs mètres de haut. La présence de cet échafaudage ne peut être que du fait de Monsieur C préparant le chantier ;

  Monsieur C a ainsi manifestement organisé le travail de Monsieur R. en prévoyant le nécessaire sur son lieu de travail ;

- Monsieur C est resté en contact avec Monsieur R. durant l'exécution du travail. Il y a un échange de deux SMS et de deux appels téléphoniques entre eux[38]. Dans le cadre de ces échanges, Monsieur R. lui a en outre demandé l'autorisation de bloquer la rampe d'accès au parking, ce que Monsieur C a autorisé[39]. Ces échanges démontrent que concrètement, Monsieur R. n'était pas « libre » dans l'exécution de son travail : Monsieur C restait en contact avec Monsieur R. et lui donnait des ordres, que Monsieur R. appliquait.

  Monsieur R. a par ailleurs pris des photos de l'état d'avancement des travaux de démolition de manière régulière dès 7h36 le 17 septembre 2014. La cour ne voit pas d'autres raisons d'avoir pris ces photos que de rendre compte de son travail à

[37] Procès-verbal d'audition de Monsieur C le 7 octobre 2014 par l'Inspection sociale – pièce 9/12 du dossier répressif.
[38] Voir le procès-verbal subséquent LI.LA.097880/14 du 18 septembre 2014 – pièces n°7 et 8 du dossier de FEDRIS
[39] Procès-verbal d'audition de Monsieur C le 7 octobre 2014 par l'Inspection sociale – pièce 9/12 du dossier répressif.

Monsieur C. Ce dernier a d'ailleurs affirmé lors de son audition du 17 septembre 2014 qu'il s'était présenté vers 14.30 sur le lieu de travail pour voir l'avancée du travail.

Ces éléments démontrent que Monsieur C avait la possibilité d'opérer un contrôle hiérarchique sur Monsieur R. Ce constat est confirmé par les auditions reprises ci-dessous.

- Les déclarations de Monsieur Cédric R., le frère de Monsieur R., le 17 septembre 2014 :

  « *Je pense que c'était son premier jour, mais je ne sais pas avec qui il devait le faire. Cependant, je pense que son patron devait être là mais sans certitude ». « Oui, S devait se charger de l'évacuation des gravats. C'est pour cette raison qu'il s'est présenté le 16/09/2014 à mon domicile. C'est ce jour là qu'il m'en a parlé. Cela m'a surpris que ce soit lui qui s'en charge. En effet, étant donné qu'il le faisait pour le compte de son patron, c'était à ce dernier de lui mettre à disposition un véhicule pour extraire les gravats, « je pensais qu'il ne serait pas chargé de la démolition, mais qu'il allait juste pour aider à évacuer les gravats. D'après moi, S n'était pas qualifié pour ce genre de travail. Etant donné qu'il effectuait ce travail pour le compte de son patron, je me disais qu'il allait être accompagné par d'autres ouvriers et qu'on leur fournirait tout le matériel adéquat* ».[40]

- Les déclarations de Monsieur P T. le 3 octobre 2014[41] :

  « *(…) La veille de son décès, S m'a emmené quai G à LIEGE pour me montrer le chantier qu'il devait effectuer. Il s'agissait d'un parking privé de plusieurs voitures. J'y ai rencontré à cet endroit Monsieur (…) C(…) (sprl).*
  S voulait à tout pris avoir <u>mon avis sur ce chantier</u>.
  Personnellement, monsieur C(…) ne m'a pas fait bonne impression, <u>il voulait que S démonte le mur en échange d'avoir trois petites fenêtres, une porte en acier et quelques profilés de cloison à l'intérieur</u>.
  Compte tenu de l'ampleur de ce travail et les dangers que cela risquait d'engendrer, j'ai dit à monsieur C(…), écoutez, je suis un homme réfléchi, reprenez votre clé, vous vous rendez compte du gros travail en échange de quelques matériaux.
  Il a répondu, moi aussi je suis un homme réfléchi...
  J'ai dit à S, dans quelle situation t'es tu fourré, C'est un travail à effectuer par des professionnels, c'est beaucoup trop risqué et il y a danger.
  Monsieur C(…) a ajouté, il faut faire attention au démontage des derniers blocs rasant le toit, car celui-ci risquait de s'effondrer.

[40] Annexe 2 du procès-verbal initial LI.65.LA0976/14 du 17 septembre 2014 – pièce n°1 du dossier répressif.
[41] Annexe 1 au procès-verbal LI. .L5.013477/2014 – pièce n°10/2 du dossier répressif.

J'ai dit alors à S, on se casse d'ici, c'est n'importe quoi. Ne t'engage pas à ça, c'est trop dangereux, on s'en va.
Avant de quitter les lieux, monsieur C(…) a dit à S tu me tiens au courant par téléphone, je compte sur toi.
(…) » (c'est la cour qui souligne).

- A l'estime de la cour, il ressort de ces éléments que Monsieur R. était dans un lien de subordination avec Monsieur C, ce dernier ayant la possibilité de contrôler ou de surveiller.

36. Eu égard à ses déclarations relevé ci-avant au point 34 du présent arrêt quant à la démolition du mur, la cour ne peut suivre Monsieur C lorsqu'il déclare en page 29 de ses dernières conclusions que les discussions les jours avant l'accident entre lui et Messieurs R. et P T. « *démontre que Monsieur C(…) n'avait aucune autorité sur Monsieur R(…), pas plus qu'il n'en avait sur Monsieur T(…) mais qu'il envisageait simplement la démolition du mur de ces personnes dans le but qu'elles récupèrent les matériaux y attenants* ». Cette déclaration est d'autant moins crédible que s'il ressort des éléments du dossier que Monsieur P T. est effectivement venu sur place avec Monsieur R. pour voir le chantier, il n'est pas nullement démontré que Monsieur P T. tenait à démolir le mur et ce d'autant plus que les châssis ne l'intéressaient pas. A l'estime de la cour, Monsieur C ne démontre pas avec un degré raisonnable de certitude ses allégations.

Les déclarations de Monsieur M., ancien propriétaire du parking intérieur premier niveau, ne sont pas relevantes à l'estime de la cour étant donné qu'il fait part de ses « impressions » lorsqu'il déclare notamment que « P dirigeait la victime ».

A l'examen des pièces du dossier, il s'avère que Monsieur R. entretenait une relation de confiance avec Monsieur P T. Ce dernier, né en 1951 et donc nettement plus âgé que Monsieur R., connaît sa famille depuis des années.

Le fait que Monsieur P T. ait accompagné Monsieur R. sur le chantier avant le jour de l'accident, pour que ce dernier lui donne son avis, n'est pas relevant quant à la question litigieuse de l'existence d'un contrat de travail entre Monsieur R. et Monsieur C., voire la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR.

37. De même, le fait que le frère de Monsieur R. lui apporterait sa remorque n'est également pas pertinent. Rappelons que Monsieur R. était rétribué pour le travail de démolition par les matériaux inhérents du mur qui étaient encore utilisables et que Monsieur R. n'avait pas le permis de conduire. Or, pour reprendre ces matériaux, il devait prévoir une solution. Le fait que cette remorque aurait également servi pour évacuer les gravats n'implique pas *de facto* que le frère de Monsieur R. dans ce travail comme tente de le soutenir Monsieur C.

38. L'employeur est ainsi Monsieur C, en qualité de personne physique, et non la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR. La cour se permet d'emblée de relever que de manière surprenante, cette srl n'intervient pas à la cause alors que Monsieur C demande à titre subsidiaire de dire pour droit que si un contrat de travail a existé, il a été conclu entre la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR et Monsieur R.

Cette décision se base sur les motifs suivants :

- Le mur concerné par la démolition, et ainsi le lieu de l'exécution du travail, se situe dans un parking intérieur, propriété de Monsieur C à titre personnel. Les travaux de démolition avaient pour conséquence de modifier la disposition des lieux du parking puisqu'avec la démolition de ce mur, une zone d'entrepôt disparaissait et la zone de stationnement s'agrandissait. Les travaux s'inscrivaient dans le cadre de la gestion purement privée d'un bien immeuble de Monsieur C, appartenant à son patrimoine personnel ;

- Aucun élément ayant trait aux prestations de travail du 17 septembre 2014 ne concerne la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR, ni que Monsieur C agissait comme le gérant de cette société. Au contraire, Monsieur C déclare dans son audition du 28 septembre 2015 qu' « *il était clair qu'en aucun cas, ce travail était demandé au nom de la société. Tout le monde en avait conscience. La démolition avait pour unique objectif la récupération des matériaux. (…) Je vous le répète cette discussion était à titre privé, je veux dire qu'en aucun cas je ne représentais ma société* »[42]. Au vu de ses déclarations, la cour comprend d'autant moins la position de Monsieur C quant au fondement de sa demande subsidiaire.

Au surplus, le fait que Monsieur R. ait travaillé pour la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR pour des prestations de peinture au cours des semaines ayant précédent l'accident mortel n'induit pas en soi qu'un lien de contrat existait entre Monsieur R. et cette société le 17 septembre 2014.

Le fait que la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR ait effectué un paiement en juin 2015 au précédent conseil de Monsieur C afin de verser un montant au conseil des parties civiles n'est pas relevant. En effet, ce paiement est intervenu après le 17 septembre 2014 et ne concerne pas la relation de travail mais les conséquences de l'accident mortel vis-à-vis des parties civiles.

39. Enfin, à titre surabondant, la cour est par ailleurs quelque peu surprise par le fait que Monsieur C précise en page 33 de ses dernières conclusions que Monsieur R. « *agissait en*

[42] Annexe 1 au procès-verbal n° LI. .LA.094025/2015 du 28 septembre 2015 – pièce n°34/39 du dossier répressif.

toute autonomie et en toute indépendance », ce qui lui permet d'affirmer que Monsieur R. était un prestataire indépendant.

Il ressort clairement des éléments dont la cour a pris connaissance que Monsieur R. n'avait manifestement aucune compétence pour accomplir des travaux de démolitions et qu'il ne disposait pas des outils adéquats. Madame S M., assistante sociale au CPAS d'Herstal qui suivait Monsieur R. dans le cadre de sa formation sur les travaux de peinture à préciser dans son audition du 8 octobre 2024 que s'agissant des facultés de Monsieur R., elle estimait « *qu'il n'était pas prêt à intégrer le milieu du travail. C'était quelqu'un de très naïf, qui ne respectait pas les horaires qu'on lui imposait. Je le qualifierai de « limité ». (…). C'était quelqu'un de dévoué qui ne savait pas dire non. Il était aussi volontaire. Il rendait service* »[43]. Ces constats concernant Monsieur R. sont repris par d'autres témoignages dans le cadre du dossier répressif.

Agé de 20 ans au moment de l'accident, aucun élément ne démontre que Monsieur R. pouvait travailler en autonomie et en indépendance comme tente de l'affirme Monsieur C.

Les éléments produits au dossier démontrent le contraire : non seulement, il n'est pas contestable, ni contesté que Monsieur R. n'avait ni la formation, ni les outils nécessaires mais qu'en outre, il a demandé l'avis de Monsieur P T. sur ce travail de démolition et a demandé l'aide de son frère.

Monsieur C estime que le fait d'être resté seul sur le chantier et qu'il ait demandé de l'aide pour ce travail démontre qu'il était un prestataire indépendant et qu'il pouvait gérer seul ce travail en se faisant aidé par des tiers. Or, la même situation peut être interprété d'une autre manière : il s'agit d'un employeur qui ne prend pas ses responsabilités et qui espère que son travailleur va réaliser l'impossible au moindre coût tant sur le plan de la rémunération que sur le plan des frais liés à la démolition de ce mur (comme par exemple, l'évacuation des gravats).

Au vu des éléments du dossier, et particulièrement de la formation et de la personnalité de Monsieur R., la cour ne peut suivre l'interprétation de Monsieur C. Ce dernier n'apporte pas la preuve des faits qu'il allègue avec un degré raisonnable de certitude.

Conclusion

40. A l'estime de la cour, les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis.

Il est établi à suffisance que les prestations effectuées par Monsieur R. au moment de l'accident mortel du 17 septembre 2014 s'inscrivaient dans le cadre d'un contrat de travail entre Monsieur R. et Monsieur C en tant que personne physique privée.

[43] Annexe 1 au procès-verbal n°LI. LA.105612/2014 du 8 octobre 2014 – pièce n°14/17 du dossier répressif.

Le jugement dont appel doit être confirmé à cet égard et l'appel de Monsieur C doit être déclaré non fondé.

V.4. Quant à l'accident du travail

41. La Loi du 10 avril 1971 s'applique en l'espèce compte tenu de l'existence du contrat de travail. Il y a lieu désormais d'examiner si l'accident mortel du 17 septembre 2014 est un accident du travail au sens de cette législation.

A. Rappel des principes et des dispositions légales applicables

42. L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (« Loi du 10 avril 1971 »)[44] définit l'accident du travail comme « *tout accident qui survient (…) dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

L'alinéa 2 du même article énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

43. Pour qualifier un fait accidentel en « accident du travail », en application des articles 7 et 9 de la Loi du 10 avril 1971 applicable dans le secteur privé, l'existence des éléments suivants doit donc être établie :

- un événement soudain ;
- qui a pu produire une lésion ;
- survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du travail.

Pour rappel, l'évènement soudain peut être décrit comme un évènement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

[44] La Société relève que la Loi du 10 avril 1971 est applicable en l'espèce compte tenu que même si l'employeur de Madame K est la société anonyme de droit public HR Rail. L'article 1/1 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose expressément que « *la présente loi n'est pas applicable aux membres du personnel de HR Rail, mis ou non à la disposition de la SNCB ou d'Infrabel, qu'ils soient dans un lien statutaire avec HR Rail ou engagés par contrat de travail* ». Il ressort des informations reprises dans les déclarations d'accident que Madame K employée, assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

44. La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident (article 9 de la Loi du 10 avril 1971) ;
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2 de la Loi du 10 avril 1971).

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au juge appelé à connaître de la demande[45.]

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

45. Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur-loi, selon la Cour de cassation[46] *: « la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée* ».

L'assureur-loi doit donc prouver avec le plus haut degré de vraisemblance, sans que l'on puisse exiger la preuve d'une certitude absolue, l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'événement soudain.

B. Application en l'espèce

46. Il n'est pas contestable, ni contesté, que la chute du mur survenue le 17 septembre 2014 et dont a été victime Monsieur R. répond à la notion d'événement soudain.

La lésion causée par cet accident est malheureusement également certaine : le médecin légiste reprend sans son rapport d'autopsie du 20 février 2015 que Monsieur R. est décédé d'une « *asphyxie par écrasement de la cage thoracique par des blocs du mur sur lequel il était occupé de travailler, le mur de bloc s'étant écroulé sur la victime* ».

---

45 En ce sens : Frédéric KURTZ, Accidents du travail : l'événement soudain, *Actualité de la Sécurité Sociale*, C.U.P., 2004, p.753 ; Cour trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p.426 ; Cour trav. Mons, 13 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p.113 et Obs. Luc VAN GOSSUM

46 Cass., 19 octobre 1987, Pas., 1988, I, 184.

Enfin, il n'est pas contestable, ni contesté que l'événement soudain a eu lieu alors que Monsieur R. exécutait le travail pour le compte de Monsieur C. Dès lors que l'accident est survenu au cours de l'exécution du contrat de travail tel qu'expliqué ci-avant, il est présumé être survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

47. Monsieur R. a dont été victime le 17 septembre 2014 d'un accident du travail mortel au sens de l'article 7 de la Loi du 10 avril 1971.

V.5. Quant à l'indemnisation de l'accident du travail

A. Rappel des principes et dispositions légales applicables

48. Tout employeur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance (article 49 de la Loi du 10 avril 1971).

49. En vertu de l'article 58, §1er, 3 ° de la Loi du 10 avril 1971, il revient à FEDRIS d'accorder la réparation en matière d'accident du travail notamment lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49 de cette loi.

Dans cette hypothèse, l'article 60 de la Loi du 10 avril 1971 prévoit que FEDRIS récupère à charge de l'employeur « *les débours, les capitaux y correspondant, ainsi que les montants et capitaux visés à l'article 45quater, alinéas 3 à 6, et à l'article 59quinquies, et la partie des prestations visées à l'article 42bis, (...)* ».

50. L'indemnisation d'un accident du travail mortel est régie par les articles 10 et suivants de la Loi du 10 avril 1971.

Ces articles prévoient notamment les indemnités suivantes :

- une indemnité pour frais funéraires :

« *Article 10. Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité correspondante alloué à la date du décès, en application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité* ».

- la prise en charge des frais afférents au transfert de la victime :

« *Article 11. Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'entreprise d'assurances prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit ou la famille*

souhaite la faire inhumer; l'entreprise d'assurances se charge aussi du transfert, en ce compris l'accomplissement des formalités administratives ».

- une rente viagère pour le père et la mère de la victime :

« *Article 15. § 1er. Le père et la mère de la victime qui, au moment du décès, ne laisse ni conjoint, ni cohabitant légal, ni enfants bénéficiaires reçoivent chacun une rente viagère égale à 20 % de la rémunération de base. (…)* »

51. Si les rentes visées aux articles 12 à 17 de la loi sont dues à partir de la date du décès de la victime (article 21 de la Loi du 10 avril 1971),

- l'indemnité pour frais funéraires est payée dans le mois qui suit le décès a la personne qui a pris ces frais en charge. A défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard sont dus de plein droit sur cette indemnité (article 41 de la Loi du 10 avril 1971) ;
- les frais de transfert sont remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date à défaut de paiement dans ce délai (article 41 de la Loi du 10 avril 1971).

52. S'agissant des rentes, l'article 20 de la Loi du 10 avril 1971 disposent que « *Les ascendants, les petits-enfants, les frères et sœurs ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime. Sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit* ».

En outre, l'article 20bis de cette loi dispose que « *Pour les ascendants, la rente reste due jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25ans, à moins qu'ils puissent fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenus.*
La victime est considérée comme la principale source de revenus lorsque la partie de ses revenus qui servait effectivement de contribution, tant en espèces qu'en nature, à l'entretien des ascendants était, au moment de l'accident, supérieure aux revenus globalisés des ascendants, dans lesquels la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime n'est pas incluse. Pour la fixation de la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime, les frais de son propre entretien ne sont pas pris en considération ».

B. Application au cas d'espèce

53. Il découle des développements qui précèdent que Monsieur C, en tant qu'employeur personne physique à la date du 17 septembre 2014, n'a pas souscrit d'assurance contre les accidents du travail.

FEDRIS doit ainsi intervenir dans l'indemnisation de l'accident mortel de Monsieur R.

Eu égard aux développements repris ci-avant quant au contrat travail et à l'élément d'autorité de celui-ci, la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR n'était pas l'employeur de Monsieur R. le 17 septembre 2014. L'assureur-loi de cette société ne doit dès lors pas intervenir. La demande d'indemnisation à son égard formulée par Madame M doit être déclarée non fondée.

54. Par ailleurs, Monsieur C n'ayant pas souscrit d'assurance contre les accidents du travail, il est redevable des débours envers FEDRIS en application de l'article 60 de la Loi du 10 avril 1971.

La demande de FEDRIS quant à la condamnation de Monsieur C aux débours consentis en raison de cet accident mortel doit être déclarée fondée.

55. S'agissant de l'indemnisation réclamée par Madame M ainsi que la détermination du montant des débours du par Monsieur C, la cour s'estime insuffisamment informée quant à cette indemnisation et le dossier n'est en outre pas documenté à cet égard.

La cour décide dès lors d'ordonner, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, une réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure et d'échanger leur argumentation uniquement sur l'indemnisation résultant de l'accident du travail mortel dont a été victime Monsieur R. le 17 septembre 2014.

Dans le cadre de cette réouverture des débats, la cour invite particulièrement

- Madame M à communiquer, en plus de la facture des frais funéraires déposée en pièce 3 de son dossier, la facture des frais de transfert ;
- Madame M et FEDRIS à conclure et échanger leur argumentation quant à l'indemnisation des différents postes réclamés par Madame M et leurs intérêts, en veillant particulièrement à s'expliquer sur l'application des articles 15, 20 et 20bis de la Loi du 10 avril 1971.

Les modalités de cette réouverture des débats seront précisées plus avant au dispositif du présent arrêt.

La cour réserve dès lors à statuer quant à l'indemnisation de Madame M et quant aux débours dus à FEDRIS par Monsieur C ainsi que sur les dépens.

VI. <u>DECISION DE LA COUR – DISPOSITIF</u>

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

- **Dit l'appel principal de Monsieur C recevable mais non fondé** ;

  Confirme le jugement dont appel en ce qu'il est dit pour droit que l'accident mortel dont a été victime Monsieur R. le 17 septembre 2014 est un accident du travail, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, survenu alors que Monsieur R. était occupé dans les liens d'un contrat de travail avec Monsieur C, employeur personne physique en défaut d'assurance couvrant les accidents du travail ;

- **Dit l'appel incident de Madame M recevable ;**

  Dit les demandes formulées par Madame M à l'encontre de la Société non fondées ;

- **Dit l'appel incident de FEDRIS recevable ;**

  Condamne Monsieur C au débours consentis en raison de l'accident mortel de Monsieur R. survenu le 17 septembre 2014 dont le montant reste à déterminer ;

- Avant de statuer sur la demande d'indemnisation de Madame M à l'égard de FEDRIS et sur le montant des débours auquel Monsieur C est condamné en faveur de FEDRIS, ordonne une **réouverture des débats** aux fins précisées sous le point 55 du présent arrêt, selon le calendrier suivant :

  - pièces complémentaires et conclusions après réouverture des débats de **Madame M** : à remettre au greffe pour le 19 mai 2025 ;
  - conclusions après réouverture des débats et pièces éventuelles de **FEDRIS et la Société** : à remettre au greffe pour le 19 juin 2025 ;
  - conclusions après réouverture des débats et pièces éventuelles de **Monsieur C** : à remettre au greffe pour le 22 juillet 2025 ;
  - conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **Madame M** : à remettre au greffe pour le 5 aout 2025 ;
  - conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **FEDRIS et la Société**: à remettre au greffe pour le 19 aout 2025 ;
  - conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de **Monsieur C** : à remettre au greffe pour le 2 septembre 2025.

  Refixe la cause devant la chambre 3-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.0.B, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à

4000 Liège, place Saint-Lambert, 30, **à <u>l'audience du 17 octobre 2025 à 14 heures</u>, pour 40 minutes de plaidoiries ;**

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

V R, conseiller faisant fonction de président
J-M E conseiller social au titre d'employeur
J S, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N P, greffier,

le greffier le conseiller social le président

Monsieur J-M E conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 K de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 17 avril 2025**, par :

V R, conseiller faisant fonction de président
Assisté de N P, greffier.

le greffier le président